

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 28 mars 2019

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, Mme Labbé, Mme Laroche, M. Bluteau, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, Mme Valleton, M. Monany, Mme Maroun

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Abomangoli donnant pouvoir à M. Troussel
M. Hanotin donnant pouvoir à M. Molossi
M. Taïbi donnant pouvoir à M. Bedreddine
Mme Cerrigone donnant pouvoir à M. Monany
Mme Saïd-Anzum donnant pouvoir à Mme Thibault

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Chevreau, Mme Lagarde, M. Prudhomme



Délibération n° 05-02 du 28 mars 2019

VALEUR ANNUELLE 2018 DES PRESTATIONS ACCESSOIRES ACCORDÉES GRATUITEMENT AUX AGENTS LOGÉS PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE DANS LES COLLÈGES.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R216-4 à R216-19,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2016-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2017-IX-54 du 28 septembre 2017 attribuant les dotations de fonctionnement aux collèges au titre de l'année 2018,

Vu l'avis du comité technique du 3 juin 2016 relatif au règlement pour l'attribution et l'usage de logements de fonction par nécessité absolue de service aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,

Vu sa délibération n°5-7 du 1^{er} décembre 2016 portant sur les dispositions de gestion des logements de fonction dans les collèges,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- **FIXE** la valeur annuelle en euros des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans les établissements d'enseignement public au titre de l'année 2018 comme suit :

- avec chauffage collectif : 1 767 euros,
- avec chauffage individuel : 2 355 euros ;

- **PRÉCISE** que sont concernés par cette disposition, conformément à la délibération du 01 décembre 2016 les personnels logés par nécessité absolue de service suivants :

- chef d'établissement, adjoint au chef d'établissement, infirmière, gestionnaire ; conseiller d'éducation,



- agent technique des collèges (ATTEE) ;

- PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront prises en charge par chaque collège et financées par la dotation de fonctionnement que verse le Département aux collèges.

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.